



**AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
(ARTCI)**

CONSULTATION PUBLIQUE

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AUX REGLES DE GESTION DU
PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION**

OCTOBRE 2024

MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) sollicite, à travers cette consultation publique, l'avis de tous les acteurs du secteur des Télécommunications et toute autre personne physique ou morale intéressée, sur le **les règles de gestion du plan national de numérotation**.

Les réponses aux questions doivent être présentées sur un autre document en recopiant les questions avec leurs numéros :

- Pour les personnes morales : sur papier en-tête avec la raison sociale et les coordonnées y afférentes, avec le nom, les prénoms, la fonction et les contacts (téléphone, email, etc.) du point focal ;
- Pour les personnes physiques : sur un document comportant le nom, les prénoms, la qualité, la fonction et les coordonnées du contributeur (téléphone, email, etc.).

Cette consultation est ouverte du **18 octobre au 06 novembre 2024**. Toutes les réponses doivent être **motivées** et transmises par courrier électronique à l'adresse consultation-reglesgestionplannumerotation@artci.ci et/ou par courrier, à la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) tout en mentionnant sur l'enveloppe les indications suivantes :

A l'attention de Madame le Directeur Général de l'ARTCI

Réponse à la consultation publique relative au projet de décision définissant les règles de gestion du Plan national de Numérotation

Abijan, Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abidjan 18

Côte d'Ivoire

L'ARTCI, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent être couverts par le secret des affaires. En outre, les points ou paragraphes de réponse qui portent sur des éléments liés au secret des affaires doivent être mis en gras et en couleur rouge.

Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires. L'ARTCI se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

Le présent document peut être obtenu sur simple demande par mail à l'adresse kadjo.sandrine@artci.ci ou sur le site internet de l'ARTCI : <http://www.artci.ci>.

Après réception des contributions, l'ARTCI, se prononcera et publiera des recommandations techniques, juridiques et économiques sur la gestion du plan national de numérotation pour de la Côte d'Ivoire.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Plan National de Numérotation (PNN) est un cadre crucial pour la gestion des ressources de numérotation dans un pays. Ces ressources incluent les numéros de téléphone et d'autres identifiants associés aux services de télécommunications. Le PNN doit être adapté en permanence aux évolutions technologiques, aux nouveaux besoins des opérateurs de services, ainsi qu'à l'évolution de la demande des utilisateurs.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2013-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait des ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation des ressources de numérotation, le Plan National de Numérotation (PNN) est établi et géré par l'ARTCI. Ce même article dispose que pour ce faire, l'ARTCI est chargée notamment :

- De définir la structure et l'organisation du PNN ;
- De planifier des ressources de numérotation pour les différents services de Télécommunications ;
- De fixer la taille des blocs de numéros et les capacités minimales et maximales des ressources de numérotations à réserver ou à attribuer ;
- De définir les droits d'accès des acteurs aux différentes catégories de numéros et les plages de ressources de numérotation pouvant faire l'objet de surtaxe de la communication.

Par ailleurs, l'article prévoit que l'ARTCI fixe par décision et publie par tout moyen, les taux d'utilisation seuils des ressources de numérotation attribuées ou réservées, à partir desquels toute demande d'attribution ou de réservation de ressources de numérotation est recevable.

Le Plan National de Numérotation (PNN-10) actuel, à dix chiffres, est en vigueur depuis le 21 février 2021. Ce changement a été mis en place pour répondre aux besoins croissants des opérateurs de téléphonie mobile, qui faisaient face à une saturation du précédent plan de numérotation à huit chiffres.

Le PNN-10 permet de disposer d'une plus grande capacité de numéros, offrant ainsi une meilleure gestion des ressources en numérotation et garantissant la disponibilité des numéros pour les utilisateurs et les nouveaux services. Il a été structuré, organisé et planifié par l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) par décision n°2020-259 en date du 10 juin 2020.

Concernant les définitions de la taille des blocs de numéros, les capacités des ressources à réserver ou attribuer, les droits d'accès aux ressources et les ressources pouvant faire l'objet de surtaxe, la seule disposition en application est une décision prise par l'ex-ATCI. Celle-ci fixe, entre autres, un seuil de 80% comme taux d'utilisation des numéros recevable pour toute demande de blocs de numéros de téléphone mobile.

Cette décision de 2010 n'est plus adaptée au contexte actuel de gestion du PNN-10 dû aux usages et besoins en numérotation des acteurs du secteur des télécommunications. Dès lors, l'adoption de nouvelles règles et des critères de gestion des ressources de numérotation est impérieux pour mieux répondre aux exigences et besoins actuels du secteur.

Cette consultation publique vise à :

- Recueillir les avis des différentes parties prenantes sur le projet fixant les règles de gestion du PNN ;

- Identifier les besoins de réformes ou d'amélioration dans la gestion des ressources en numérotation ;
- Favoriser une gestion efficace, équitable et transparente des ressources de numérotation par l'ARTCI.

2. RAPPEL DE LA STRUCTURE ET DE L'ORGANISATION DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION A DIX (10) CHIFFRES

La structure et l'organisation du Plan National de Numérotation actuellement en vigueur ont été fixées par la Décision N° 2020-0569 Du Conseil De Régulation De L'ARTCI En Date du 10 Juin 2020 portant adoption du Plan National De Numérotation disponible sur le site de l'ARTCI selon le lien suivant [Adoption PNN-10](#)

3. TAILLES DES BLOCS DE NUMEROS A ATTRIBUER OU RESERVER

Dans le précédent plan de numérotation à huit (08) chiffres, les tailles des blocs de numéros à attribués étaient définies par l'arrêté n0002 du 07 mars 2007 portant modification de l'arrêté interministériel n°0004 MNTCL/MEF du 15 mai 2006.

TYPE DE SERVICE	LONGUEUR DES NUMÉROS	FORMAT DES NUMÉROS	FORMAT DU BLOC DE NUMÉRO	CAPACITÉ DU BLOC DE NUMÉROS
Téléphonie mobile (numéros mobiles)	8	AB PQ MC DU	AB P	100 000
Téléphonie fixe (Numéros géographiques)	8	AB PQ MC DU	AB PQ	10 000
Téléphonie fixe (numéros non-géographique)				
Numéro long de services à valeur ajoutée	8	AB PQ MC DU	AB P	1000

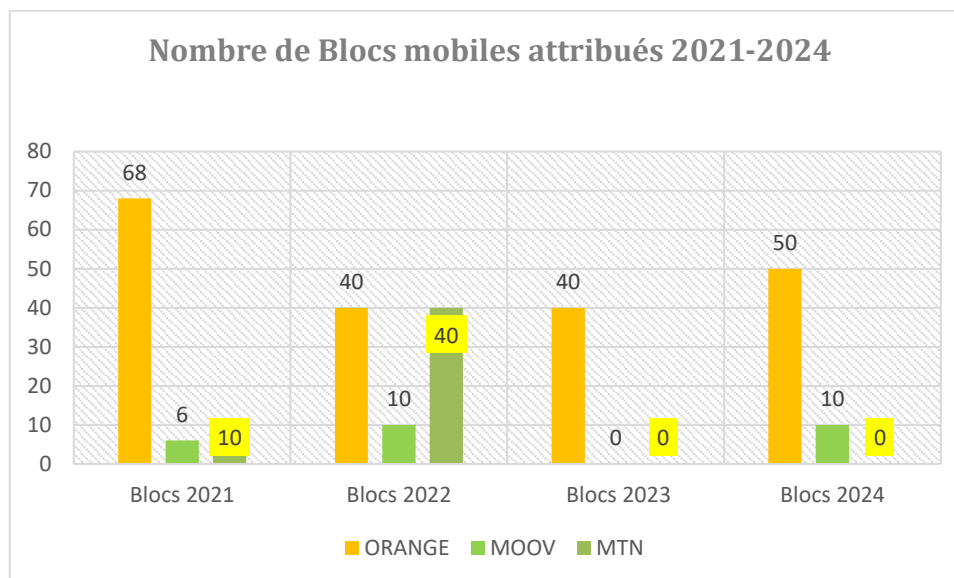
Ainsi, les numéros de téléphonie étaient attribués par blocs indivisibles de 100 000 numéros au format ABP. Les numéros longs à huit (08) chiffres étaient, quant à eux, attribués par blocs indivisibles de 1 000 numéros, tandis que les numéros courts étaient attribués à l'unité.

Chaque demande de ressources correspondait à un maximum de deux blocs de numéros.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau plan de numérotation, les numéros de téléphone ont une longueur de dix (10) chiffres sous la forme XZ AB PQ MCDU. Toutefois, les règles relatives à la taille des blocs et à l'unité d'attribution des ressources en numérotation sont conservées actuellement.

Sur la période allant de 2021 à 2024, le nombre de blocs de numéros attribués par opérateur de téléphonie mobile est présenté ci-dessous.

OPERATEUR	2021	2022	2023	2024	TOTAL
ORANGE	68	40	40	50	198
MOOV	6	10	0	10	26
MTN	10	40	0	0	50



Ainsi sur la période allant de 2021 à 2024 l'ARTCI a attribué à :

- Orange, environ 49 blocs de 100 000 numéros en moyenne par an soit 4 900 000 numéros,
- MTN, environ 12 blocs de 100 000 numéros par an soit 1 200 000 numéros
- MOOV AFRICA CI, 6 blocs par an soit 600 000 numéros.

QUESTION N°1) Au vu des éléments exposés ci-dessus, estimez-vous que la taille de bloc de 100 000 numéros pour la téléphonie mobile dans le cadre du PNN-10 est pertinente ? Si non, quelle serait selon vous la taille pertinente des blocs ?

Concernant les numéros fixes, sur la période allant de 2021 à 2024, MOOV AFRICA CI a demandé 4 blocs de 10000 numéros et ORANGE CI a demandé 1 bloc de 10 000 numéros. De plus, le nombre de lignes fixes est stagnante au regard des statistiques.

QUESTION N°2) jugez-vous pertinent la taille de bloc de 10 000 numéros pour la téléphonie fixe dans le PNN-10 ? Si non, quelle serait la taille pertinente ?

QUESTION N°3) Selon vous, combien de blocs de numéros au maximum devraient correspondre à une demande soumise par un opérateur de téléphonie (mobile ou fixe) ?

QUESTION N°4) quel commentaire faites-vous relativement aux autres types de numéros

4. DELAIS D'INSCRIPTION DANS LES TABLES DE ROUTAGES DES NUMEROS ET BLOCS DE NUMEROS

Conformément à l'article 17 du décret n°2013-439 du 13 juin 2023 fixant les conditions et modalités de réservations, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation, les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus d'inscrire dans les tables de routages de leurs réseaux de tous les numéros et blocs de numéros attribués par l'ARTCI dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

QUESTION N°5) Selon vous quels sont les délais que devraient fixer l'ARTCI en fonction des différents types de services.

5. SEUILS DES TAUX D'UTILISATION DE NUMEROS POUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES

Conformément à la décision n°145/DG/DEP/SDP/SNP du 17 octobre 2011 portant conditions technique d'attribution et de réaffectation des numéros mobiles. , le seuil du taux d'utilisation des numéros mobiles et antérieurement attribués est de 80% minimum à atteindre pour que toute demande.

En tenant compte de ce taux, un opérateur de téléphonie mobile pourrait être éligible à une nouvelle demande de numéros bien que disposant de plus de 7 millions de numéros non actifs.

	Orange CI	MTN CI	MOOV AFRICA
Nombre de bloc de numéros attribués	38 800 000,00	26 00 0 000,00	18 200 000,00
Nombre de numéros non actifs correspondant aux 20% de tolérance	7 760 000,00	5 200 000,00	3 640 000,00

Etat des attributions de numéros aux opérateurs de téléphonie mobile (septembre 2024)

Par ailleurs, selon les déclarations d'un opérateur, pour le mois de juillet 2024, sur 17 blocs XZA (1 millions de numéros) attribués depuis 2021, le taux d'utilisation de neuf (9) de ces blocs est en deçà de 70%, sept (7) entre 70% et 80% et un seul bloc est à plus de 80%

QUESTION N°6) Pensez-vous que le taux d'utilisation 80% est suffisant pour garantir une utilisation optimale des ressources dans le PNN-10 ? argumentez

QUESTION N°7) Jugez-vous pertinent de fixer un seuil pour le taux d'utilisation minimal pour chaque bloc attribué en plus du taux global d'utilisation ? Argumentez.

6. Droit d'accès des acteurs aux catégories de numéros

Le tableau ci-dessous résume les règles actuelles appliquées en termes de droit d'accès des acteurs aux catégories de numéros et des plages de surtaxe.

DESIGNATION	SERVICE	ACTEURS	FORMAT NUMERO	DU SURTAXE
NUMEROS SPECIAUX	Services d'urgence et de sécurité publique	Organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, de la sécurité publique et de l'urgence santé et sociale, etc.	1ZA	Non. Gratuit
	Services d'assistance, dérangement, après-vente, centre d'appels, etc.)	Tout acteur disposant d'un récépissé de déclaration de fourniture de service à valeur ajoutée.	13AB ; 15AB ; 16 AB	Non. Au plus au tarif d'une communication normale
NUMEROS MOBILES	Téléphonie mobile	Tout Acteur habilité à fournir le service de téléphonie mobile au public	0ZABPQMCDU	Non. Tarifs et offres appliqués par l'opérateur
NUMEROS FIXES	Téléphonie fixe géographique et non géographique	Tout Acteur habilité à fournir le service de téléphonie fixe au public	2ZABPQMCDU	
AUTRES TYPES DE NUMEROS	Libres appels	Tout acteur dûment habilité	800BPQMC	Non. Au plus au tarif d'une communication normale
			80PQMCDU	
	Services à valeur ajoutée	Tout acteur disposant d'un récépissé de déclaration de fourniture de service à valeur ajoutée	98ABP 99AB	Oui
			80PQMCDU	Oui
			86ABP	Non. Au plus au tarif d'une communication normale

QUESTION N°8) Quel est votre avis sur ces règles relatives aux droits d'accès des acteurs aux catégories de numéros et aux plages de numéros pour les services surtaxés ?

QUESTION N°9) Avez-vous des propositions concernant ces règles ?

QUESTION N°10) Avez-vous des commentaires globalement sur les règles de gestion du PNN-10 à établir ?

